

STATUTS

(Version revue et approuvée par l'AG du 28.04.2023)

I NOM, SIÈGE ET BUT

Art. 1 *Nom, siège de l'association*

1. L'**Association Vaud Tennis et Padel (AVTP)** est une association sans but lucratif au sens des articles 60 ss du Code civil suisse. Elle utilise la dénomination **Vaud Tennis** pour toutes les activités dévolues au tennis et celle de **Vaud Padel** pour celles qui concernent le padel.
2. Le siège de l'AVTP est au lieu du domicile de son président. A défaut, le lieu du siège de l'association sera déterminé lors de l'assemblée des délégués.
3. La durée de l'AVTP est illimitée.

Art. 2 *But*

1. L'AVTP est membre de l'association Suisse de Tennis (Swiss Tennis).
2. L'AVTP a pour but d'encourager et de favoriser le développement du tennis et du padel dans le canton de Vaud, d'organiser des championnats, des tournois ou d'autres activités et de représenter les intérêts de ses membres auprès de Swiss Tennis.
3. L'AVTP est soumis aux statuts, règlements, décisions et directives de Swiss Tennis.
Tout cas non prévu dans les présents statuts est réglé selon les normes de Swiss Tennis ou à défaut selon les art. 60 ss du Code civil suisse.

II AFFILIATION

Art. 3 *Catégorie des membres*

Sont membres de l'AVTP les clubs et centres de tennis et de padel dont le siège ou l'emplacement se trouvent dans le territoire relevant de la compétence de l'AVTP en regard de la répartition régionale effectuée par Swiss Tennis. Les exceptions sont du ressort de l'Assemblée des délégués de l'AVTP. L'adhésion à l'AVTP va de pair avec l'adhésion à Swiss Tennis. Les statuts de Swiss Tennis s'appliquent par analogie.

Art. 4 *Début de l'affiliation*

1. Les clubs ou centres de tennis ou de padel doivent adresser au comité leur demande d'affiliation à l'AVTP en y joignant :
 - Un exemplaire de leurs statuts.
 - La composition de leur comité.
2. Le comité de l'AVTP statue sur les demandes d'affiliation.
3. L'affiliation débute lorsque l'AVTP confirme l'admission.
4. L'affiliation à l'AVTP ou à Swiss Tennis n'est possible qu'en cas d'affiliation simultanée à l'autre organisation.
5. Si une ou l'autre des deux instances refuse la demande d'admission, le requérant peut faire recours auprès de l'organe suprême de l'instance qui a refusé.

Art. 5 Fin de l'affiliation

1. L'affiliation prend fin avec le départ, par exclusion ou à la suite de la dissolution du membre. Le départ, l'exclusion et la dissolution du membre ont pour conséquence de mettre un terme en même temps à l'affiliation de l'AVTP et à Swiss Tennis. Il en va de même en cas de départ ou d'exclusion de Swiss Tennis.
2. Le départ n'est possible que pour la fin d'un exercice comptable. Il doit être dénoncé par lettre recommandée, au moins trois mois avant l'expiration de ce délai. Si ce délai n'est pas respecté, le membre reste soumis à ses obligations pour l'année suivante. En tous les cas, le départ ne dispense pas le membre de remplir les obligations échues et courantes.
3. Le comité peut ordonner l'exclusion d'un membre s'il ne remplit pas ses obligations financières ou pour toute infraction grave aux statuts de l'AVTP ou de Swiss Tennis. Le membre frappé d'exclusion peut recourir contre cette décision auprès de l'assemblée des délégués.
4. En cas de dissolution d'un membre, l'affiliation prend fin au moment de la dissolution. L'AVTP peut faire valoir ses éventuelles revendications auprès du membre lors de la procédure de liquidation.

III ORGANISATION DE L'AVTP

Art. 6 Organes

Les organes de l'AVT sont :

- A. L'assemblée des délégués
- B. Le comité
- C. Les vérificateurs des comptes
- D. Les délégués à l'assemblée de Swiss Tennis

A. L'assemblée des délégués

Art. 7 Position

L'assemblée des délégués est l'organe suprême de l'AVTP.

Art. 8 Composition, droit de vote et représentation

1. L'assemblée des délégués se compose d'un représentant de chaque club ou centre de tennis ou de padel, membre de l'AVTP. L'alinéa 5 du présent article est réservé.
2. Le délégué du membre doit être un représentant du comité du club ou du centre qu'il représente. L'alinéa 5 du présent article est réservé.
3. Chaque délégué dispose d'une voix à l'assemblée des délégués. L'alinéa 5 du présent article est réservé.
4. Les membres d'honneur n'ont pas le droit de vote à l'assemblée des délégués. L'art. 12 al. 2 est réservé.
5. Les membres doivent avoir rempli leurs obligations financières pour exercer leur droit de vote par le biais de leur délégué.
6. La participation à l'assemblée des délégués est obligatoire. Les membres absents et non représentés pourront, sur décision du comité, se voir infliger une amende.
7. S'il ne peut être présent l'assemblée, un membre peut se faire représenter par le délégué d'un autre membre, moyennant une procuration écrite. Les procurations multiples, par un même membre, ne sont toutefois pas autorisées.

Art. 9 Attributions

L'assemblée des délégués dispose des attributions suivantes :

- a. Élire le président et le comité.
- b. Élire les vérificateurs des comptes.
- c. Accepter les rapports du président, de la commission technique, du responsable des juniors, du caissier et des vérificateurs des comptes.
- d. Donner décharge au comité pour sa gestion.
- e. Adopter le budget.
- f. Voter sur les autres objets à l'ordre du jour.
- g. Voter sur les propositions individuelles.
- h. Nommer les membres d'honneur sur proposition du comité.
- i. Elire les délégués à Swiss Tennis et leurs suppléants.
- j. Modifier les statuts.
- k. Statuer sur les recours contre les décisions du comité.
- l. Fixer chaque année le montant des cotisations annuelles.

Art. 10 Proposition individuelle

1. Les membres ont un droit de formuler des propositions individuelles. Celles-ci doivent parvenir au comité dix jours au minimum avant l'Assemblée des délégués.
2. Le délégué du membre ayant formulé la proposition a le droit soit de présenter directement sa proposition à l'assemblée, soit de la faire présenter par le délégué d'un membre de son choix.

Art. 11 Convocation, présidence, procès-verbal

1. L'assemblée des délégués est convoquée chaque année dans le semestre suivant le bouclage des comptes.
2. Une assemblée des délégués extraordinaire peut être convoquée, en tout temps, à la demande du comité ou d'un cinquième des membres de l'AVTP au moins.
3. La convocation pour l'assemblée des délégués est expédiée par le comité aux membres, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée, par écrit ou par voie électronique, avec un ordre du jour.
4. On rédige un procès-verbal de l'assemblée.

Art. 12 Décisions, élections

1. Les votations et les élections ont lieu à main levée ou, à la demande de dix délégués des membres au moins, à bulletin secret.
2. Toutes les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Les membres du comité de l'AVTP disposent également d'une voix. En cas d'égalité, c'est la voix du président qui est prépondérante.

B. Le comité

Art. 13 Composition, éligibilité

1. Le comité est formé de cinq à neuf membres.
2. Il est élu par l'assemblée des délégués.

Art. 14 Durée du mandat

1. Les membres du comité sont élus pour une période de trois ans.
2. La réélection immédiate est possible.

Art. 15 Compétences

1. Le comité dirige les activités de l'AVTP. Il est compétent pour l'ensemble des affaires qui ne sont pas expressément réservées à un autre organe par la loi ou les statuts.
2. Il a pour tâche :
 - a. Le développement du tennis et du padel dans le canton.
 - b. L'organisation des championnats cantonaux, de compétitions ou d'autres activités.
 - c. La formation des juniors dans le tennis et le padel et la gestion des « Teams Vaud ».
 - d. D'octroyer le préavis sur les demandes de subsides du SEPS.
 - e. L'organisation et la répartition des sièges attribués à l'AVTP à l'assemblée des délégués de Swiss Tennis en conformité avec les arts. 21 ss.
 - f. Les décisions relatives au début et à la fin de l'affiliation d'un membre.

Art. 16 Réunion, décision, procès-verbal

1. Le comité se réunit autant de fois que les affaires l'exigent.
2. Le comité a le pouvoir de décision lorsque la moitié au moins de l'ensemble de ses membres est présente.
3. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. En cas d'égalité de voix, celle du président est prépondérante.
4. On rédige un procès-verbal de la séance.
5. Les décisions peuvent exceptionnellement être prises par voie de circulaire. La totalité des membres du comité doit être d'accord de procéder de la sorte.
6. Pour faciliter le fonctionnement, le comité peut constituer un bureau opérationnel constitué, au minimum, du président, du caissier et du manager de l'association.

Art. 17 Signatures

L'AVTP est engagée par la signature de deux au moins des membres du comité : Président ou Vice-président et caissier ou secrétaire.

C. Les vérificateurs des comptes

Art. 18 Nomination, durée du mandat

Le choix de la fiduciaire vérificatrice est du ressort du comité de l'AVTP qui le soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Art. 19 Attributions

La société fiduciaire effectuera un contrôle conformément au CO.

Art. 20 Convocation

La société fiduciaire est convoquée par le caissier.

D. Les délégués à l'assemblée de Swiss Tennis

Art. 21 Composition

1. Le nombre total des délégués de l'AVTP à l'assemblée des délégués de Swiss Tennis est fixée par Swiss Tennis conformément aux art. 15 et 16 de ses statuts.
2. Trois membres du comité de l'AVTP, dont le président ou le vice-président, font partie d'office de la délégation à l'assemblée des délégués de Swiss Tennis. Un des trois membres du comité est responsable de la coordination des délégués.
3. Le comité répartit les sièges restants entre les membres de l'AVTP. Il forme autant d'entité régionale qu'il y a de siège. Il veille à une juste répartition entre les entités régionales en tenant compte des régions, de l'importance des membres et des affinités entre eux.
4. Le comité informe les membres de leur appartenance à une entité régionale.
5. Chaque entité régionale dispose d'un délégué et d'un suppléant.
6. Les délégués et les suppléants sont élus sur proposition de leur entité régionale lors de l'assemblée générale.

Art. 22 Durée du mandat

Les délégués et les suppléants sont nommés pour une période de trois ans, en concordance avec les élections au comité.

Art. 23 Attributions

1. Les délégués représentent les membres de l'AVTP à l'assemblée des délégués de Swiss Tennis.
2. Les délégués participent aux réunions préparatoires organisées par le comité de l'AVTP sur les enjeux de l'assemblée des délégués de Swiss Tennis.
3. Si nécessaire, les délégués se renseignent auprès des membres de leur entité régionale pour connaître leur position.
4. Les délégués connaissent les statuts de Swiss Tennis. Ils sont prêts à informer les membres de leur entité régionale qui le demandent sur leurs droits et leurs obligations.

IV FINANCES

Art. 24 Ressources

Les ressources financières de l'AVTP sont :

- a. Les cotisations annuelles des membres.
- b. Les recettes diverses.

Art. 25 Responsabilité

L'AVTP répond en exclusivité de ses obligations par sa propre fortune. Toute responsabilité personnelle des membres ou du comité, en dehors de l'obligation statutaire de cotiser, ainsi que toute obligation de procéder à des versements supplémentaires demeure exclue.

Art. 26 Exercice

L'exercice comptable s'étend du 1^{er} janvier au 31 décembre.

V DISSOLUTION, LIQUIDATION

Art. 27 Dissolution

1. La dissolution de l'AVTP ainsi que la modification du présent article ne peuvent être prononcées que par une assemblée des délégués convoquée uniquement à cet effet.
2. L'assemblée des délégués n'a pouvoir de décision que si l'ensemble des membres sont présents.
3. La décision de dissolution doit réunir une majorité de quatre cinquièmes des délégués.
4. Si l'assemblée des délégués n'a pas pouvoir de décision, on vote néanmoins sur la proposition. Si la majorité des délégués présents votent une dissolution ou la modification du présent article, il convient de convoquer dans un délai d'un mois, une deuxième assemblée qui a pouvoir de décision indépendamment du nombre de membres présents. La décision peut être prise par une majorité des deux tiers des voix valables.

Art. 28 Liquidation

1. Si la dissolution de l'AVTP est décidée, l'assemblée des délégués nomme trois liquidateurs pour s'occuper de la liquidation.
2. Si lors de la liquidation il reste une fortune nette, elle est répartie à parts égales entre les membres.

VI DISPOSITIONS FINALES

Art. 29 Modification des statuts

1. Les présents statuts peuvent être modifiés par l'assemblée des délégués avec une majorité des deux tiers des voix, sous réserve de l'art. 28.
2. On ne peut prendre de décision sur la modification des statuts que si la modification a fait l'objet d'une annonce préalable et qu'elle a figuré réglementairement à l'ordre du jour avec une proposition écrite.

Art. 30 Entrée en vigueur

1. Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale 2023.
2. Ils remplacent ceux du 11 janvier 2021.

Crissier, le 28 avril 2023



Claude Anker
Président



Pierre-Alain Kummer
Secrétaire